



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n° 2012116-0011 du 25 avril 2012**  
**relatif à la commission d'arrondissement d'Alès**  
**pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

## A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées compétente pour l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories, qu'ils soient privés ou dépendants de personnes morales de droit public :

✓ lors de la réception préalable à l'ouverture des établissements si elle est nécessaire

- afin de contrôler la conformité à l'autorisation de travaux préalablement délivrée, assurance nécessaire à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'ouverture.

Article 2 - La commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le Sous-Préfet d'Alès. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

- sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
  - l'association des paralysés de France : titulaire : monsieur Michel BROUAT, suppléants : monsieur Stéphane MODAT et monsieur René VIAL, 265 chemin Mas de Boudan 30000 Nîmes,
  - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui,
- sont membres titulaires, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées
  - les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour procéder aux visites et entériner l'avis du groupe de visite.

Article 5 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Article 6 - En cas d'absence d'un des membres titulaires permanents ayant voix délibérative ou de son suppléant, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut émettre d'avis, à moins que ces personnes n'aient formulé leur avis écrit motivé, reçu au plus tard lors de la réunion de ladite sous-commission ou donné mandat (article 10 du décret du 08 juin 2006). Toutefois la moitié des membres doit être présent.

Article 7 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission.

Il adressera, une fois par an, à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 10 - Il est créé au sein de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées un groupe de visite.

Article 11 - Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 12 - Il comprend les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,

- l'association des paralysés de France : titulaire : monsieur Michel BROUAT, suppléants : monsieur Stéphane MODAT et monsieur René VIAL, 265 chemin Mas de Boudan 30000 Nîmes,
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement concerné ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence d'au moins la moitié des membres.

L'agent de la direction départementale des territoires et de la mer établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la commission d'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 13 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Article 14 - Le groupe de visite de la commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 15 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0012 du 24 mai 2011 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 16 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Alès, les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

25 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Jean-Philippe DICZANO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*